



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

ICC-PIDS-FS-FS-11-001/10_Fra

La Conférence de révision



1. Qu'est-ce que La conférence de révision

La Conférence de révision est une étape importante pour la Cour pénale internationale (CPI). Ce sera la première occasion pour les États parties au Statut de Rome d'apporter des amendements au Statut depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Elle représente également une occasion unique pour les États et autres parties prenantes, telles que les organisations internationales et les ONG, d'évaluer et de réfléchir sur le progrès du Statut de Rome et la Cour pénale internationale, ainsi que réaffirmer leur engagement à lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

La Conférence de révision se tiendra à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010.

1-1 Pourquoi organiser une Conférence de révision du Statut de Rome ?

Le Statut de Rome prévoit une Conférence de révision sept ans après son entrée en vigueur afin de d'examiner les propositions d'amendements, y compris mais sans s'y limiter, sur le crime d'agression et de la disposition transitoire figurant à l'article 124. D'autres propositions bénéficiant d'un très large soutien pourraient également être prises en considération.

Lors de sa septième session en novembre 2008, l'Assemblée des États parties a en outre recommandé que la Conférence de révision soit également l'occasion d'un « bilan » de la justice internationale en 2010.

1-2 Qui peut participer à la Conférence de révision ?

Le Statut de Rome prévoit que la Conférence de révision soit ouverte à ceux qui participent à l'Assemblée des États Parties et selon les mêmes conditions, à savoir les États observateurs, les États n'ayant pas le statut d'observateur, les organisations intergouvernementale et autres entités.

La Conférence de révision sera ouverte à la participation de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les représentants des organisations de victimes ; leur participation étant essentielle à une sensibilisation réussie pour la Cour et la Conférence de révision.

Il est également spécialement prévu pour la participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier, ainsi que des Nations Unies.

1-3 Quelles questions seront examinées lors de la Conférence de révision ?

La Conférence de révision examinera les points suivants :

- a) Les amendements au Statut de Rome
- b) Un bilan de la justice pénale internationale
- c) Les autres résultats

2. Propositions d'amendements

2-1 Suppression de l'article 124

Conformément à l'article 124 du Statut, un État, devenant partie au Statut, peut déclarer que, pour une durée de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre prétendument commis par ses ressortissants ou sur son territoire. L'article 124 stipule que les dispositions du présent article seront réexaminées lors de la Conférence de révision.

L'article 124 fut adopté en 1998 afin de faciliter l'adhésion au Statut de Rome. La question posée à la Conférence de révision est de savoir si une telle clause, adoptée à un moment historique particulier, est encore nécessaire pour promouvoir l'universalité du Statut de Rome ou si son maintien donnerait lieu à l'impunité.

2-2 Définition du crime d'agression, des éléments du crime, des conditions d'exercice de la compétence par la Cour

En termes généraux, est considéré comme un acte d'agression l'usage par un État, contre un autre, de la force armée, sans autorisation préalable du Conseil de sécurité des Nations Unies, et sans justification de légitime défense. Dans la proposition d'amendement, un individu dans une position de dirigeant est pénalement responsable du crime d'agression lorsqu'il planifie, prépare, déclenche ou exécute le crime.

Le crime d'agression a été inclus dans le Statut de Rome parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour lors de la Conférence diplomatique de Rome en 1998 ; la définition de ce crime et les conditions selon lesquelles la Cour pourrait poursuivre ceux qui le commettraient n'ont toutefois pas été convenus.

Un important travail préparatoire par les États parties sur cette question s'est terminé en juillet 2009 et a permis un progrès significatif quant à la définition du crime. Il n'existe pourtant toujours pas d'accord sur l'exercice de la compétence de la Cour, qui concerne principalement le rôle que devrait jouer, le cas échéant, le Conseil de sécurité pour déterminer si un acte d'agression a été commis, et ce avant que les enquêtes ou poursuites puissent avoir lieu.

La Conférence de révision offre une nouvelle opportunité pour faire face à cette question extrêmement importante et sensible.


2-3 Proposition d'amendement à l'article 8

Cette proposition traite des changements aux dispositions de l'article 8, sur les crimes de guerre, afin d'inclure parmi les actes qui constituent des crimes de guerre l'utilisation de certaines armes (armes empoisonnées, gazes et certains types de balles) dans les conflits armés internes. L'utilisation de ces armes dans les conflits armés internationaux constitue déjà un crime de guerre en vertu du Statut de Rome.

3. L'établissement du bilan

La Conférence de révision comprendra l'établissement d'un bilan au cours duquel le succès et l'impact global du Statut de Rome seront examinés en rapport avec les quatre thèmes suivants :

- a) La complémentarité ;
- b) La coopération ;
- c) L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ; et
- d) Paix et justice.



Les discussions seront organisées sous forme de panels, suivies dans certains cas d'une table ronde ou d'une session de questions et réponses. Les résolutions adoptées suite à ces discussions devraient porter sur les sujets de la complémentarité et des victimes, ainsi qu'une résolution supplémentaire ou un rapport/résumé sur le sujet de la coopération. Les discussions sur la paix et la justice seront suivies d'un résumé de l'animateur.

Les États parties ont été ouverts aux contributions de la Cour et de la société civile tout au long du processus de préparation.

La Cour participera activement à l'établissement du bilan à Kampala :

- Le Président de la CPI, M. le juge Sang-Hyun Song, participera à titre de conférencier principal sur la coopération, en introduisant le sous-thème de la coopération avec les Nations Unies et autres organes intergouvernementaux, y compris les organismes régionaux ; M. le juge Song fera également des remarques lors des discussions sur la complémentarité ;
- Le Procureur de la CPI, M. Luis Moreno-Ocampo, fera des remarques lors des discussions sur la complémentarité ;
- Le Greffier de la CPI, Mme Silvana Arbia, participera en tant que panéliste aux discussions sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et communautés affectées.

3.1 La complémentarité

En vertu du principe de complémentarité, la Cour agit uniquement lorsque les États ne veulent ou ne peuvent enquêter et poursuivre de manière crédible les crimes internationaux. Si les États s'assurent qu'ils peuvent traiter ces crimes, la Cour n'aura pas besoin d'agir. Même lorsque la Cour détient la compétence territoriale, son mandat et sa capacité se limitent aux accusations les plus graves. Les auteurs de crimes moindres relèvent de la compétence des États. En d'autres termes, les États conservent la responsabilité principale pour juger les auteurs de crimes internationaux.

Les discussions à Kampala se concentreront sur l'application pratique du principe de complémentarité dans le système du Statut de Rome, ainsi que les activités et actions que les États pourraient potentiellement entreprendre afin de renforcer et d'habiliter les capacités d'autres États à mener des enquêtes et procès de crimes internationaux (concept dit de « complémentarité positive »).

3.2 La coopération

Les États parties ont l'obligation, en vertu du Statut de Rome, de coopérer avec la Cour concernant plusieurs aspects, tels que les arrestations et redditions, la localisation et gel des avoirs, la protection des victimes et témoins, etc. Les États parties doivent également adopter une législation de mise en œuvre spécifique afin de faciliter la coopération avec la Cour dans ces domaines.

Les discussions porteront sur les expériences des États parties en matière de coopération, y compris les défis et bonnes pratiques, la mise en œuvre de la législation, les accords, arrangements et autres formes de coopération et d'assistance, la coopération de la Cour avec les Nations Unies et autres organisations, et les moyens de renforcer la connaissance, la sensibilisation et le soutien pour la Cour.

3.3 L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et communautés affectées

En vertu des règles et règlements régissant la Cour, les victimes peuvent envoyer au Procureur des informations concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. De plus, pour la première fois dans l'histoire des tribunaux pénaux internationaux, les victimes ont le droit de participer aux procédures et de demander réparation. Elles peuvent donc non seulement participer en tant que témoins, mais également exposer leurs vues et préoccupations à tous les stades de la procédure.

La discussion portera sur l'impact du Statut de Rome sur la reconnaissance des droits des victimes à la justice, la participation et la réparation, ainsi que le rôle de la sensibilisation et ses répercussions sur les attentes des victimes.

Un bilan sera également fait sur la façon dont le Fonds au profit des victimes a contribué à la dignité individuelle, la guérison, la réadaptation et l'autonomisation des victimes, ainsi que des domaines de son travail qui pourraient être améliorés.

Le Fonds fut mis en place au profit des victimes et leurs familles en 2005 par l'Assemblée des États parties.



3.4 Paix et justice

Les individus soupçonnés d'implication dans des crimes internationaux sont parfois susceptibles de jouer un rôle dans les négociations de paix et les contextes de consolidation de la paix. La question peut se poser de savoir à quel moment faire intervenir la responsabilité, et quels autres types de responsabilités conviennent selon les situations.

Puisqu'il est désormais communément admis que paix et justice sont inséparables, il est nécessaire de discuter des façons dont les efforts de justice et les efforts de paix peuvent être intégrés, du rôle de la Cour et des processus de vérité et de réconciliation dans la facilitation des efforts de paix et les transitions, et du besoin de sauvegarder les intérêts des victimes dans toute situation post-conflit.

4. Autres résultats escomptés lors de la Conférence de révision

Une déclaration de haut niveau sera adoptée suite au débat général.

Il est attendu des États parties, États observateurs et autres États qu'ils prennent des engagements visant à réaffirmer leur participation dans la lutte contre l'impunité.

Une résolution sera également adoptée, appelant les États à coopérer avec la Cour concernant l'exécution des peines d'emprisonnement décidées par la Cour.

5. L'espace du peuple

Plusieurs ONG organiseront, simultanément à la Conférence de révision à Kampala, dans « l'espace du peuple », des événements parallèles, une vitrine de leurs travaux relatifs à la Cour et les droits de l'Homme, la Cour et les victimes, ainsi que les situations devant la Cour.